



**CAUSERIE DIPLOMATIQUE A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DU BURKINA FASO**

**COMMUNICATION DE MONSIEUR SOUMAÏLA CISSE
PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA**

THEME : *La question de l'intégration sous-régionale*

Ouagadougou, 27 novembre 2008

Madame la Présidente de la Commission des Affaires Etrangères et de la Défense,

Honorables Députés,

Je mesure à sa juste valeur, le privilège qui est le mien, d'avoir à prendre la parole ce matin devant vous, à l'occasion de la séance inaugurale de la causerie diplomatique instaurée par l'Assemblée Nationale du Burkina Faso.

La Commission de l'UEMOA se réjouit de cette initiative, dont l'objectif est d'asseoir un cadre d'échanges entre les Institutions d'intégration régionale ayant leur siège au Burkina Faso et le Parlement Burkinabè.

Je voudrais en son nom vous féliciter pour la clairvoyance de la vision qui sous-tend cette démarche et vous remercier du choix porté sur ma personne, pour le démarrage de ce dialogue promoteur sur l'intégration.

Honorables Députés,

Dans le concert des nations aujourd'hui, la voix d'un seul Etat, surtout en développement, est désespérément faible, et, pour tout dire, inaudible.

Cette boutade célèbre, dont les termes caractérisent la froideur du processus de mondialisation autour duquel s'ordonnent les relations internationales, depuis quelques décennies, a certainement inspiré les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, lorsqu'ils ont décidé de signer le Traité constitutif de l'Union, le 10 janvier 1994, à Dakar.

Au nombre de sept, au départ, les Etats fondateurs de l'UEMOA, (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo) ont été, par la suite rejoints, dans leur projet d'intégration, par la Guinée-Bissau, qui est devenue, le 2 mai 1997, le huitième Etat membre de l'Union.

Conscients de la complémentarité de leurs économies et se fondant sur l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA, les Etats membres de l'Union se sont engagés, dans la solidarité, à mener, ensemble, la lutte pour la réduction de la pauvreté, ainsi que pour la croissance économique durable et le développement.

L'espace constitué par l'UEMOA compte environ quatre vingt (80) millions d'habitants, répartis sur une superficie de 3,5 millions de km².

Avec près de 30 % de la population de l'Afrique de l'Ouest, l'UEMOA détient 33 % du Produit Intérieur Brut de la sous-région. Ses populations vivent essentiellement dans les zones rurales. Le taux de croissance démographique annuel moyen est d'environ 3 %, à l'intérieur de la zone.

L'agriculture emploie environ 65 % de la population active et constitue la base de l'économie.

L'UEMOA dispose d'atouts considérables, en matière de productions céréalières, agricoles de rente, d'élevage et de pêche. Elle possède, également, d'importantes ressources minières : l'or, les phosphates, l'uranium, le pétrole, le gaz naturel, etc.

L'Union poursuit, en application de l'article 4 de son Traité, la réalisation des objectifs ci-après, qui s'inscrivent dans le sens du développement équilibré de ses Etats membres et de ses populations :

- renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres, dans le cadre d'un marché commun ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- assurer la convergence des performances et des politiques économiques de ces Etats par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- créer entre eux, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
- harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Ces objectifs constituent la charpente autour de laquelle s'articule le processus d'intégration de l'UEMOA.

L'Union procède à leur réalisation, sur la base des orientations que lui définit, à intervalles réguliers, son Instance suprême : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La présente communication s'articulera autour de la thématique de l'intégration, perçue du point de vue des principaux chantiers de l'UEMOA. Elle fera également une place aux perspectives de l'Union, notamment à celles liées au renforcement de son dispositif institutionnel.

1. Les principaux chantiers de l'UEMOA

1.1. La réalisation de la convergence des politiques économiques

La surveillance multilatérale est le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres de l'UEMOA. Elle vise à assurer la viabilité du cadre macro-économique des Etats membres, en leur établissant une gamme d'orientations économiques assorties de règles strictes de convergence. Afin de permettre la réalisation des objectifs communs qui fondent l'existence de l'UEMOA, des procédures ont été élaborées en vue de garantir le respect de ces règles.

La surveillance multilatérale s'exerce dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA, adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA.

La mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au sein de l'Union s'appuie sur une batterie d'indicateurs de convergence qui servent à apprécier les performances économiques et financières des Etats membres dans le cadre des objectifs d'intégration. A cette fin, huit indicateurs ont été sélectionnés et normés en raison de leur pertinence et de leur aptitude à refléter l'évolution des économies de l'Union. Ils sont dénommés critères de convergence et se décomposent en critères de premier rang et de second rangs. Il s'y ajoute une batterie d'indicateurs de tableau de bord.

En conclusion, l'appréciation du respect de ces normes sert de base d'analyse à la convergence au sein de l'Union. Parmi les critères de convergence, le ratio du solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal est retenu comme le critère clé.

Les résultats obtenus par le Burkina, en matière de convergence ne sont pas satisfaisants, essentiellement du fait de la faiblesse du taux de pression fiscale, l'un des plus faibles de l'Union. Ce niveau devrait être amélioré pour permettre au pays de réaliser les infrastructures nécessaires à son développement. Il devrait être également renforcé par des efforts d'élargissement de la base, ainsi que de maîtrise de l'assiette et des exonérations aux cordons douaniers.

Par ailleurs, la disponibilité de statistiques fiables, actuelles et harmonisées est un grand défi que la Commission tente de relever depuis plusieurs années à travers des appuis régionaux qui ont été mis en place. Il s'agit, notamment, du programme PARSTAT qui a été piloté par la Commission de l'UEMOA entre 1998 et 2003 et du programme statistique régional en vigueur pour la période 2006- 2010.

1.2. L'harmonisation des législations

- l'harmonisation des finances publiques

L'harmonisation des finances publique des Etats membres a été opérée en 1997 et 1998, par l'entremise de cinq Directives portant sur les lois de finances, les règles de la comptabilité publique, la nomenclature budgétaire, le plan comptable et le TOFE. Ces Directives ont été complétées par celle portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques, dont l'adoption est intervenue en 2000.

Huit années après l'avènement des Directives, la Commission a engagé des travaux sur leur réécriture.

- l'harmonisation de la fiscalité intérieure

L'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une exigence du Traité de l'UEMOA qui prévoit, en son article 4, l'harmonisation du régime de la fiscalité, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun.

La mise en œuvre de ce chantier a permis l'harmonisation de la fiscalité indirecte intérieure dans les domaines :

- de la TVA ;
- des droits d'accises ;
- des prélèvements sur les produits pétroliers ;
- du régime applicable à la petite entreprise ;

- et des modalités d'administration des impôts indirects.

1.3. La construction du marché régional de l'UEMOA

L'UEMOA constitue depuis le 1^{er} janvier 2000, une Union douanière caractérisée par :

- un schéma de libéralisation des échanges ;
 - un tarif Extérieur Commun ;
 - des mesures d'accompagnement.
- Le schéma de libéralisation est basé sur des règles d'origine et a été accompagné d'un dispositif de compensation des pertes de recettes. Ainsi, la libéralisation des échanges intracommunautaires a été marquée par deux étapes :
 1. le régime transitoire de 1996 à 2003 avec des désarmements tarifaires progressifs
 2. le régime définitif des échanges intracommunautaires qui comprend entre autres, des règles d'origine.
 - Le tarif extérieur commun a pour objectif de :
 - ✓ simplifier et rationaliser les systèmes de taxation
 - ✓ harmoniser les taxations au sein des Etats membres
 - ✓ protéger la production communautaire
 - ✓ lutter contre les détournements de trafic
 - ✓ contribuer à ouvrir l'espace UEMOA au monde extérieur
 - Les mesures d'accompagnement consistent essentiellement en deux types d'actions :
 - l'adoption du Code des Douanes Communautaire qui contient l'essentiel de la réglementation communautaire, (régimes, prohibitions, procédure de dédouanement) basée elle-même, sur les normes de la Convention de Kyoto révisée ;
 - l'adoption d'une valeur en Douanes, issue de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

La construction du marché commun est soutenue par un dispositif communautaire sur la concurrence, qui a été adopté depuis le 23 mai 2002.

Il se compose des trois Règlements et deux Directives énumérés ci-après, adoptés en application des articles 76, 88, 89 et 90 du Traité. Il s'agit notamment :

- 1) du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, et
- 2) du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Ces textes définissent les principes généraux de la libre concurrence au sein de l'Union et le contrôle des pratiques pouvant restreindre cette libre concurrence.

Les règles posées visent à faire face aux pratiques empêchant le déroulement normal de la libre concurrence qui sont de deux ordres : les interventions publiques ayant un effet de

distorsion sur la concurrence et les pratiques des entreprises qualifiées d'anticoncurrentielles.

1.4. La politique commerciale commune

Les négociations de l'Accord de partenariat économique entre la région de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne (APE AO-CE) constituent actuellement le principal axe de cette politique.

La Feuille de route des négociations APE AO-UE, adoptée en août 2004 à Accra, a prévu un calendrier de déroulement des négociations de l'APE. En vertu de ce calendrier, les négociations devaient être achevées au plus tard à fin décembre 2007. Il a malheureusement été donné de constater que la conclusion d'un APE entre la région AO et l'UE n'a pas été possible, à cette date.

Le contexte actuel des négociations est marqué par les accords intérimaires paraphés par deux pays de la région, la Côte d'Ivoire et le Ghana (en décembre 2007) et l'existence, dans la région, de trois régimes commerciaux différents (zone de libre-échange, Tout sauf les armes et système de préférences généralisées) applicables aux échanges avec l'UE.

Cette situation présente de sérieuses menaces pour les acquis du processus d'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest. A cet égard, les APE intérimaires devant disparaître dès la signature de l'APE complet régional, il conviendrait de poursuivre les négociations, pour retrouver un régime commercial unifié vis-à-vis de l'Union Européenne, à l'échéance de fin juillet 2009 arrêtée par le Comité Ministériel de Suivi des négociations APE, en décembre 2007.

Les rencontres de négociations entre les deux Parties, en vue de la conclusion de l'APE global régional, ont notamment permis d'avoir des échanges sur diverses questions, à savoir :

- ✓ l'accès au marché pour le commerce des marchandises et des services ;
- ✓ les questions liées au commerce ;
- ✓ les règles d'origine à appliquer dans le cadre de l'accord ;
- ✓ le programme de l'APE pour le développement et,
- ✓ l'examen du projet de texte de l'APE global.

Au terme de ces discussions, de nombreuses avancées ont été réalisées et portent notamment sur la flexibilité pour la mise en place du TEC/CEDEAO jusqu'en décembre 2011, le report de la date de démarrage de l'ouverture des marchés ivoirien et ghanéen au 1^{er} juillet 2009, l'accord de principe pour un traitement approprié de la dimension développement dans le texte de l'Accord global et la négociation d'un système de règles d'origine unique pour l'ensemble de la région et qui s'appliquerait également aux accords intérimaires de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

Cependant, de nombreux autres points de divergences demeurent entre les deux Parties dont les principaux portent notamment sur :

- la définition de la notion de droit de douane et, liée à cela la nécessité de trouver un compromis sur l'exclusion du PCS/UEMOA et du PC/CEDEAO du processus de réduction tarifaire (**position AO**) ;
- la suppression des droits de douane et taxes à l'exportation applicables en AO (**position CE**) ;

1.5. L'adoption de mesures sur l'effectivité de la liberté de circulation et du droit d'établissement

La Commission s'attelle à la poursuite, dans le cadre de ce chantier, de la mise en œuvre de la démarche progressive retenue par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union, au cours de sa session du 30 mars 2005.

Cette démarche, dont l'objectif est d'aboutir à la mise en place d'un Code des libertés et du droit d'établissement au sein de l'UEMOA, a été conçue autour de quatre principaux axes :

- le droit d'établissement, dans son volet relatif au libre exercice, au plan communautaire, des professions libérales, notamment celles d'Avocat, de Notaire, d'Huissier de justice, de Commissaire-Priseur, de Médecin, d'Infirmier, de Pharmacien, d'Architecte, d'Expert-Comptable, etc. ;
- l'accès dans des conditions de traitement égal aux établissements d'enseignement supérieur de l'Union ;
- la mise en place d'un visa communautaire pour les personnes non-ressortissantes de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- la construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de l'Union.

Ce chantier avait connu une évolution sensible avec l'adoption par le Conseil des Ministres, respectivement en 2005 et 2006, de deux Directives et deux Règlements sur la libre circulation et l'établissement des Médecins, des Architectes, des Experts-Comptables et Comptables agréés, ainsi que des Avocats au sein de l'Union. Il avait été également marqué par l'avènement en 2005, d'une Directive consacrant le principe de l'accès égalitaire des Etudiants aux établissements d'enseignement supérieur de l'espace UEMOA, ainsi que par des avancées significatives dans la construction des postes de contrôles juxtaposés.

Au cours de l'année 2008, le Conseil des Ministres a adopté deux nouvelles Directives sur la libre circulation et l'établissement des Pharmaciens et des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union, au sein de l'espace UEMOA.

Des travaux sont en cours au sein de la Commission sur la libre circulation et l'établissement des Médecins-Vétérinaires.

Il importe, enfin, de souligner que récemment, à Dakar, les Ministres en charge des Affaires étrangères, de la Sécurité, du Tourisme et de l'Intégration des Etats membres de l'Union se sont penchés sur les dispositions à prendre, en vue de la reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les Etats membres, étape transitoire vers la mise en place d'un visa unique UEMOA.

La Commission a également entrepris la construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de l'UEMOA, avec pour objectif la levée des entraves non-tarifaires aux échanges commerciaux et d'une manière plus générale, à la libre circulation des personnes.

La Commission assure, dans ce cadre, la mise en œuvre de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, par laquelle le Conseil des Ministres de l'Union a adopté les modalités de financement d'un programme communautaire de

construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA.

Les travaux de construction et d'équipement des postes de contrôle juxtaposés à Cinkansé à la frontière entre le Burkina Faso et le Togo sont presque achevés.

Il en est de même pour les postes en matériaux préfabriqués à la frontière entre le Burkina et le Niger.

Outre la construction de postes, la Commission s'attelle à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats.

1.6. La mise en œuvre des politiques sectorielles

1.6.1. L'industrie et l'énergie

- l'industrie

En réponse aux priorités des Etats membres de l'Union et au faible soutien à l'entreprise dans la région, l'UEMOA a adopté (Acte Additionnel n° 05/99 du 08 décembre 1999) une Politique Industrielle Commune (PIC) tenant compte des mutations qui s'opèrent dans le monde. La PIC vise principalement l'émergence d'entreprises performantes, y compris communautaires, aptes à satisfaire, à des conditions compétitives, la demande intérieure, à affronter la concurrence internationale et à favoriser le progrès social.

Les Etats Membres de l'UEMOA à travers la mise en œuvre de la PIC, affichent une ambition et une vision communes sur l'entreprise, traduites par une volonté de "devenir ensemble un acteur significatif de la mondialisation dans le cadre d'un développement industriel durable".

La Politique Industrielle Commune est déclinée dans les six programmes interdépendants ci-après :

- le développement des structures et des programmes de promotion de la Qualité ;
- la mise à niveau des entreprises ;
- la promotion des investissements et des exportations ;
- le développement des PME-PMI ;
- le renforcement de la concertation au niveau sous régional.

Parallèlement, une analyse approfondie de la filière coton-textile de l'UEMOA a permis d'adopter une approche régionale destinée à s'attaquer à la crise structurelle qui menace la survie de cette filière. Cet exercice a conduit à l'adoption de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA.

Le programme de mise à niveau des entreprises est en cours au Burkina comme dans les autres Etats membres. Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) et le Comité de Pilotage National (CPN) sont fonctionnels. Mieux, le Burkina est le seul pays où le BRMN est directement sous la coupe du secteur privé, par le biais de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ce qui témoigne d'une appropriation satisfaisante du Programme par les entrepreneurs.

Cependant, l'apport du Burkina pour la pérennisation des activités de promotion de la qualité au plan national est insuffisant. Ainsi, bien que la Loi n° 011-2007/AN du 24 mai

2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité ait été votée, ses textes d'application ne sont pas encore adoptés. En outre, les ressources financières destinées aux activités de la qualité sont quasiment inexistantes, notamment en ce qui concerne FASONORM.

- l'énergie

L'Union s'est dotée dès décembre 2001 d'une Politique Energétique Commune (PEC) dont la mise en œuvre se fait à travers plusieurs programmes.

La PEC s'attelle à relever les trois défis majeurs identifiés. Il s'agit de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'acceptabilité de l'énergie. Relever ces défis permettra au secteur de l'énergie de jouer pleinement son rôle de levier de développement économique et social, ce qui est fondamental pour un développement durable de l'espace communautaire.

La mise en œuvre de la PEC se fait à travers divers programmes. A cet effet :

- au titre de la mise en place d'un système de planification énergétique intégrée, la Commission s'investit actuellement dans la mise en place des systèmes d'information énergétique nationaux et du système sous-régional ;
- au titre de la résolution durable de la crise de l'énergie électrique dans les Etats membres de l'UEMOA, une stratégie a été validée par les experts des Etats membres ainsi que les Ministres chargés de l'Energie de l'Union. Elle sera soumise à la validation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en vue de sa mise en œuvre. Cette stratégie repose sur l'amélioration conséquente de l'offre d'électricité, avec notamment un recours accru aux énergies renouvelables, la promotion des économies d'énergie et la mise en place d'un mécanisme de financement du secteur efficace et pérenne. Elle met aussi l'accent sur la nécessaire restructuration des sociétés d'électricité en vue d'en accroître les performances.

1.6.2. L'agriculture et l'environnement

- la Politique Agricole de l'UEMOA (PAU)

La Politique Agricole de l'UEMOA a été adoptée en décembre 2001. L'objectif global de cette politique est de contribuer, de façon durable, à la satisfaction des besoins alimentaires des populations, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté.

La mise en œuvre de cette politique s'est traduite par :

- l'exécution d'un Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire (PSRSA), d'un coût de 4 millions de dollars, dont le but est de contribuer à fournir conséquemment, en tout temps et tout lieu, de la nourriture à la population de l'Union ;
- la création, en 2006, d'un Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA). L'objectif de ce Fonds est d'apporter des financements sécurisés à l'agriculture de la région, pour en améliorer la productivité et la compétitivité ;

- l'adoption du Plan directeur pour l'amélioration de la compétitivité des filières agricoles prioritaires. Ce plan directeur concerne cinq filières définies à l'échelle régionale, à savoir : le riz, le maïs, le coton, la filière bétail viande et la filière avicole. Ce plan sera décliné en programmes d'actions détaillés filière par filière.

- la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAE)

La PCAE été adoptée en 2008. Elle a pour vision « la réalisation d'un espace socio-économique et géopolitique restauré dans la paix et la bonne gouvernance, fortement intégré dans un environnement sain, dont les ressources naturelles en équilibre soutiennent le développement durable des communautés ». La PCAE concerne l'ensemble des activités relatives à :

- la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et du climat ;
- la gestion des ressources de la forêt et de la faune sauvage ;
- la gestion des pollutions et des nuisances ;
- la gestion des ressources en eau.

C'est dans le cadre de cette optique que la Commission met en œuvre, entre autres, le Programme Régional d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA. Ce Programme a permis de financer, au Burkina Faso, 300 forages équipés de pompes à motricité humaine d'un montant d'un milliards neuf cent neuf millions trois cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt sept (1 909 364 387) francs CFA. Ledit programme a concerné les régions du Plateau Central et du Centre Sud du fait de leur faible couverture en points d'eau, notamment au niveau des six provinces que sont: le Bazéga, le Nahouri, le Zoundwéogo, le Ganzourgou, le Kourwéogo, et l'Oubritenga.

1.6.3. Le développement social

Les actions de l'Union dans ce domaine sont marquées par :

- la poursuite et l'évaluation du Programme de soutien à la formation et la recherche de l'excellence dans l'UEMOA (Programme de bourses de troisième cycle) ;
- la mise en œuvre du programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence Régionaux au sein de l'UEMOA (PACER), labellisation de douze institutions d'enseignement supérieur et de recherche, mise en place des appuis et évaluation prévue de la première édition du programme au cours de l'année 2008 ;
- l'adoption de la Directive n° 02/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant instauration d'une période unique de tenue du baccalauréat dans les Etats membres de l'Union, et l'adoption de la Directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 sur le système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur, au sein de l'UEMOA ;

1.7. Le Programme Economique Régional (PER)

En exécution des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, la Commission, la BCEAO et la BOAD ont élaboré conjointement un projet de Programme Economique Régional, qui a été adopté le 18 mai 2004 à Cotonou, par le Conseil des

Ministres statutaire, élargi aux Ministres en charge dans les Etats membres, des questions d'intégration et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

L'objectif global du PER est de contribuer à l'approfondissement du processus d'intégration, en vue de stimuler une croissance forte, durable et réductrice de pauvreté.

Le Programme Economique Régional privilégie trois axes prioritaires, à savoir : la réhabilitation et la modernisation des infrastructures économiques, la valorisation et la transformation des ressources naturelles et le développement humain vers lesquels sont orientés respectivement 69,1%, 15,6% et 11,2% des ressources à mobiliser pour sa mise en œuvre. Les autres projets retenus portent sur la micro-finance et la bonne gouvernance.

Le coût global du PER est de 851,6 milliards de francs CFA sur cinq ans.

La mise en œuvre de ce Programme est effective et l'on relève que sur 63 projets identifiés, 34 sont formellement en cours d'exécution.

2. Perspectives : Le renforcement du dispositif institutionnel de l'UEMOA

Ce renforcement est envisagé à deux niveaux :

- la mise en place du Parlement de l'UEMOA
- la fusion des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA.

2.1. La mise en place du Parlement de l'UEMOA

Le Traité de l'UEMOA a prévu, en son article 35, la création d'un véritable Parlement, à la place du Comité Interparlementaire, qui constitue actuellement l'Organe de contrôle parlementaire de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté le Traité portant création de ce Parlement, au cours de sa session du 29 janvier 2003. Elle a, à cette occasion, adopté un Traité modifié de l'UEMOA prenant en compte les amendements qu'implique l'avènement du Parlement dans le paysage institutionnel de l'Union.

La Commission suit de près le processus de ratification des deux Traités, notamment de celui portant création du Parlement, dont l'objectif est d'associer davantage les populations de l'espace communautaire à la marche de l'Union.

Ce processus est pratiquement achevé, à ce jour.

Le Parlement de l'UEMOA sera chargé du contrôle démocratique des Organes de l'Union et participera à son processus décisionnel.

Les Députés membres de ce Parlement seront à terme élus au suffrage universel direct pour des mandats d'une durée de cinq ans, selon une procédure électorale qui sera déterminée par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Dans une période transitoire, ils seront désignés par les Organes législatifs des Etats de l'UEMOA, à l'instar des membres du Comité Interparlementaire.

2.2. La fusion des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA

Le principe de la fusion des deux Traités est expressément prévu par le Traité de l'UEMOA, qui dispose, en son article 112 qu'« en temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité ».

La coexistence de deux Traités consacrant, l'un une Union Monétaire et l'autre une Union à la fois Economique et Monétaire comporte des risques potentiels de conflits de normes, ainsi que de confusion dans l'esprit des citoyens ordinaires des Etats membres.

Aussi, la fusion des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA s'avère t-elle opportune.

Madame la Présidente de la Commission des Affaires Etrangères et de la Défense,

Honorables Députés,

Permettez-moi de clore mon propos sur le souhait d'un renforcement des relations fructueuses de collaboration entre votre Assemblée et la Commission de l'UEMOA, à travers :

- une plus grande diligence dans la transposition des Directives de l'Union ;
- le suivi de l'équilibre budgétaire et de la soutenabilité des finances publiques, lors du vote des lois de finance ;
- le vote de lois de règlement.

Je vous remercie.